

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par UEM – 2, place du Pontiffroy – 57000 METZ,
Considérant que UEM et l'entreprise AS CANA – 12, chemin de la Petite Broche – 57000 METZ, doivent réaliser les travaux de raccordement au chauffage urbain, rue du Jardin d'Ecosse, sur le ban communal de Ars-Laquenexy,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette intervention dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux précités en toute sécurité, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Du 18 au 29 novembre 2024, sur la rue du Jardin d'Ecosse, entre le carrefour giratoire avec l'allée de Mercy et la rue Royal Canadian Air Force :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit,**
- **La vitesse de tous les véhicules motorisés sera limitée à 30 km / h,**
- **La chaussée sera rétrécie, ou mise en place d'un alternat par feux tricolores, ou par PK 10, ou d'un sens prioritaire avec panneaux B 15 – C 18.**

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,
Monsieur le Directeur de l'UEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, et au Maire de la commune de Ars-Laquenexy.

Fait à Metz, le 13 novembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241113-ARR-ATM-48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

Publication : 15/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : UEM

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.